

VD_OMNI PE.2010.0316 vom 22. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0316

FR: VD_OMNI PE.2010.0316 du 22 juin 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0316 del 22 giugno 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant palestinien, né en 1965 et arrivé en Suisse en 1992, en raison de diverses condamnations dont deux ans de privation de liberté pour, notamment, lésions corporelles, voies de fait, violation du devoir d'assistance à l'endroit de sa femme et de sa fille.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, notamment, si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) (let. b) ou s'il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). L'art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics notamment en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (al. 1 let. a). L'art. 80 al. 2 OASA dispose en outre que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Par ailleurs, l'art. 96 al. 1 LEtr dispose que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (ibid., al. 2). b) Comme le tribunal le rappelle régulièrement en se fondant sur la jurisprudence fédérale (v. p. ex. PE.2010.0529 du 5 avril 2011), une peine privative de liberté de plus d'une année est considérée comme une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 al. 1 let. b in initio LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380), ceci indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (ATF 2C_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 6.1; 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.1.2; plus récemment 2C_915/2010 du 4 mai 2011 ou 2C_723/2010 du 14 février 2011). c) Les motifs de révocation de l'art. 62 let. b LEtr correspondent à certains des motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3518, relatif à l'art. 62 du projet LEtr, devenu l'art. 63 du texte légal final). Ainsi,

comme sous l'empire de l'ancien droit, le refus de l'autorisation, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (11 al. 3 aLSEE, ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 2C_418/2009 du 30 novembre 2009, consid. 4.1; 2C_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5). Au contraire de la pratique en cours pour les étrangers bénéficiant d'un titre de séjour fondé sur l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, mais ne constitue qu'un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts, où la gravité des actes commis est le premier élément à prendre en considération. La question de savoir si cette pratique de l'ALCP peut ou devrait s'appliquer de manière analogue au recourant sous l'angle de l'égalité de traitement des Suisses par rapport aux ressortissants de l'Union européenne ne se pose pas, étant donné que le recourant n'est plus marié à une Suisseuse et ne vit plus avec ses enfants suisses (ATF 2C_541/2009 du 1 er mars 2010 consid. 3.3). d) aa) Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 ; 129 II 193 consid. 5.3.1) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2 ; 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d). L'art. 8 CEDH s'applique en particulier lorsque l'étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et les arrêts cités). La protection de la vie privée et familiale garantie par l'art. 13 al. 1 de la Cst. correspond à celle qui est consacrée par l'art. 8 par. 1 CEDH (ATF 2D_81/2009 du 12 avril 2010 consid. 3.1 ; 130 II 281 consid. 3 p. 285 ss; 129 II 215 consid. 4.2 p. 218 s. et les arrêts cités). Il s'ensuit que la protection de la vie privée et familiale également garantie par l'art. 15 al. 1 Cst-VD correspond aussi à celle qui est consacrée par l'art. 8 par. 1 CEDH. Ce droit n'est pas absolu et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible conformément à l'art. 8 par. 2 CEDH, si cette ingérence est prévue par la loi et si elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La réglementation prévue par l'art. 8 CEDH suppose également de

procéder à une pesée des intérêts en présence (ATF 134 II 10, consid. 4.1 et réf. cit.). Enfin, s'agissant de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Tribunal fédéral a déjà tranché que celle-ci ne conférait aucun droit à un enfant ou à ses parents de séjourner en Suisse au titre du regroupement familial (cf. ATF 126 II 377 consid. 4 et 5 pp. 388-392; 124 II 361 consid. 3b p. 367 ; ATF 2P.127/2006 du 19 mai 2006; ATF 2A.342/2002 du 15 août 2002). Il a notamment jugé que les art. 9 (séparation de l'enfant de ses parents) et 10 (réunification familiale et relations personnelles entre parents et enfants) de la Convention ne limitaient pas les compétences législatives des Etats membres en matière d'immigration, la Suisse ayant du reste émis une réserve au sujet de l'art. 10 par. 1 de cette Convention (ATF 124 II 361 consid. 3b p. 367).

E. 2

a) En l'espèce, la Cour relève en premier lieu que le recourant a fait vivre un véritable enfer à sa famille entre 2001 et 2007, violant gravement l'ordre juridique suisse. Pour ces actes, il a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans avec sursis pendant cinq ans ; dite peine a été assortie d'un traitement ambulatoire et de contrôles d'abstinence de l'alcool durant le délai d'épreuve. Conformément à la jurisprudence citée plus haut (cf. ch. 1 let. b), une telle peine est considérée comme de longue durée et justifie en principe une expulsion administrative, seules des circonstances particulièrement favorables pouvant faire obstacle à cette mesure. b) Le recourant est d'origine palestinienne et est âgé de 45 ans. Il est né et a grandi au Liban, dans le camp de Ein Alhiava Seeda, où il a vécu la guerre. Il a été élevé par ses parents, entouré de douze frères et sœurs et a fréquenté une école dépendante de l'ONU jusqu'à l'âge de seize ans. Il est arrivé en Suisse en 1992, soit à l'âge de 27 ans, où il a séjourné pendant les dix-huit dernières années. Il est marié à une ressortissante kosovare et trois enfants sont nés de leur union, âgés actuellement de 17, 16 et 13 ans. Dès 1994, le recourant a été suivi médicalement en raison de troubles d'identité et d'un état dépressif grave. Avant son accident survenu en 1999, il a sporadiquement occupé des emplois temporaires qui ne lui permettaient toutefois pas de subvenir à l'entretien de sa famille, de sorte que celle-ci a eu recours de manière importante à l'aide sociale. Depuis septembre 2001, il touche une rente AI à 100%, ainsi que des prestations complémentaires. Il est en outre sous tutelle depuis 2005. Certes, la durée de son séjour en Suisse a été longue, mais son intégration ne saurait toutefois être qualifiée de réussie ; même avant son accident, il n'était pas parvenu à s'intégrer sur le plan professionnel et encore aujourd'hui il s'exprime avec difficulté en français (cf. procès-verbal de l'audience pénale du 13 février 2008, dont il ressort qu'il s'est exprimé par l'intermédiaire d'un interprète). On en déduit donc qu'il a développé très peu de liens avec la Suisse. Il a vécu les vingt-sept premières années de sa vie au Liban. Là-bas, il lui reste notamment son père, qui est gravement malade, ainsi que huit frères et sœurs. Le fait qu'il y ait vécu des traumatismes dans sa jeunesse ne l'a pas empêché d'y retourner pendant son séjour en Suisse, de sorte que cet argument pèse peu lourd dans la balance des intérêts. En outre, le Liban est un pays qui comporte d'excellents médecins qui seraient à même de prendre en charge le recourant. c) En ce qui concerne la conduite de l'intéressé et le risque de récidive, les experts intervenus dans la procédure pénale sont d'avis qu'au moment des faits, A. X. _____ présentait un syndrome de dépendance à l'alcool avec une utilisation continue de la substance ainsi qu'un syndrome post-commotionnel et un trouble cognitif. Il présentait par ailleurs des troubles de la personnalité et du comportement dus à un dysfonctionnement cérébral. Ces troubles ont eu pour conséquence que si, au moment des faits, A. X. _____ avait conservé la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte, sa faculté de se déterminer d'après cette

appréciation était diminuée moyennement (cf. jugement p. 56-58). Les deux autres troubles mentaux en dehors des abus d'alcool ne garantissent aucunement que A. X. _____ ne connaissent plus d'accès à la violence en cas de cessation des abus d'alcool. Le syndrome post-commotionnel est présent de longue date et se manifeste en particulier par une irritabilité et une diminution de la tolérance au stress et aux émotions. Ces modifications émotionnelles peuvent mener à des accès de violences ou d'agressivité et à des difficultés à inhiber des mouvements violents, ceci d'autant plus qu'il peut exister une hypersensibilité aux réactions d'autrui sur un mode persecutoire. Quant au trouble cognitif léger résiduel, il peut notamment prêter à l'anticipation des conséquences personnelles et sociales de certaines actions, ainsi qu'entraîner des perturbations concernant l'expression des émotions et des besoins ainsi que des difficultés à percevoir sa maladie et les répercussions de celle-ci. S'agissant des éthyliations aiguës et répétées, si elles ont potentialisé l'expression des manifestations décrites ci-dessus lorsque A. X. _____ agissait de manière délictueuse sous l'influence de l'alcool, elles ne sont pas nécessaires au déclenchement de mouvements violents et agressifs. Finalement, même si un non-lieu a été rendu sur le point de l'instruction relatifs aux soupçons quant à d'éventuels actes d'ordres sexuels sur la fille de son épouse C. Y. _____, les experts sont d'avis que l'altération de la personnalité et du comportement de l'intéressé pouvait concerner la sphère de la violence mais également la sphère de la sexualité (cf. jugement p. 60). Ils ont ainsi conclu que A. X. _____ était susceptible de commettre à nouveau des actes punissables de même nature et préconisé les mesures qui ont été ordonnées par la suite (traitement ambulatoire et contrôles réguliers de l'abstinence ; cf. jugement, p. 58). Au regard du dossier, il est difficile de connaître les effets futurs qu'auront dites mesures sur le recourant. Cela étant, la Cour constate que les agissements de celui-ci ont très certainement marqué à vie son épouse et ses enfants et que même s'il est envisageable que les mesures prises à son égard aient un effet positif sur son comportement, il est peu probable qu'il puisse retrouver une relation saine et stable avec sa famille. D'ailleurs, de l'avis des experts, même non alcoolisé, le risque de violence perdure. Admettre sa présence en Suisse sans connaître les effets définitifs du traitement ambulatoire ordonné comporte donc un risque, tant pour sa famille que pour l'ordre public en général. Le fait qu'il soit parvenu à stopper sa consommation d'alcool n'est donc pas un élément suffisant pour affirmer que le risque de récurrence est peu élevé. d) La Cour doit encore examiner les difficultés que rencontreraient les époux X. _____ et leurs enfants à vivre ensemble pour le cas où le recourant se verrait refuser une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse. Celui-ci fait en effet valoir qu'il entretient d'étroites relations tant avec ses trois enfants qu'avec son épouse et que toute la famille supporte très mal la séparation forcée. Considérant que l'épouse du recourant est de nationalité kosovare et que leurs enfants, actuellement adolescents, sont nés en Suisse, il est difficilement concevable d'exiger d'eux qu'ils suivent leur mari et père au Liban. Il y a donc lieu d'examiner dans quelle mesure il est admissible que le recourant vive séparé de son épouse et de ses enfants. S'agissant tout d'abord de ses enfants, la Cour est d'avis que l'éloignement de leur père ne mettrait pas en péril leur développement. A la lecture du jugement pénal, on peut même constater que le bien-être des enfants commandent un tel éloignement, d'autant plus que si ceux-ci ressentent le besoin de resserrer les liens avec leur père, ils auront toujours la possibilité d'avoir des contacts téléphoniques avec lui et de lui rendre visite durant les vacances scolaires. Les lettres des enfants I. et H., jointes au mémoire complémentaire du recourant, ne sauraient à cet égard être prises en considération aux motifs, d'une part, que ces enfants n'ont certainement pas le recul nécessaire pour porter un jugement raisonnable

sur la situation, et, d'autre part, qu'il n'est pas exclu que ces courriers aient été rédigés en raison du conflit de loyauté qu'ils ressentent à l'égard de leur père. Il est dès lors probable qu'une mesure d'éloignement puisse avoir un effet bénéfique sur le développement futur des enfants du recourant, qui pourront mieux se reconstruire suite aux lésions psychologiques qu'ils ont subies. S'agissant de son épouse, la question est plus délicate. Le couple vit ensemble depuis près de dix-huit ans. Le dossier pénal laisse toutefois apparaître que B. X. _____ a vécu des années dans la peur, subissant régulièrement de graves violences de la part de son époux. Il est ainsi difficilement imaginable qu'elle ressente encore l'envie de vivre aux côtés de celui-ci. La Cour n'a toutefois pas à porter un jugement à ce sujet. Cela étant, elle relève que B. X. _____ n'est pas intervenue dans la présente procédure pour soutenir la cause de son époux et qu'aucun élément au dossier ne dénote le caractère effectif de leur union conjugale.

E. 3

Considérant l'ensemble de qui précède, la Cour constate que les circonstances sont peu favorables au recourant. La pesée des intérêts en présence la conduit à retenir que la décision du SPOP respecte le principe de proportionnalité, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emportant sur les intérêts privés de celui-ci à revenir en Suisse. En outre, la mesure attaquée n'est pas contraire à l'art. 8 CEDH dès lors qu'elle est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, mais également en raison du fait qu'il est peu probable que la présence en Suisse l'intéressé soit dans l'intérêt de sa famille.

E. 4

Le recourant a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. Son indigence étant flagrante et dès lors qu'il n'est pas assisté d'un avocat, il ne sera pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.